

REGLEMENT RELATIF A L'ACCEPTATION DE MANDATS JUDICIAIRES

Article 1

L'avocat ne peut accepter de mandat judiciaire, lorsque dans le cadre de l'exercice de ce mandat, il sera confronté à des intérêts contraires ou à la violation du secret professionnel.

Article 2

L'avocat chargé d'un mandat judiciaire reste soumis à la déontologie de l'avocat, à moins que la règle déontologique ne soit incompatible avec son mandat.

Article 3

Conformément aux articles 496 et 507 du Code Judiciaire, le présent règlement remplace les règlements de l'Ordre National des Avocats de Belgique suivants:

- les règlements des 8 février 1979 et 18 janvier 1990 relatifs au mandat judiciaire et à l'avocat et à l'incompatibilité
- le règlement du 17 février 1972 relatif au mandat judiciaire et à l'avocat et aux devoirs déontologiques d'avocats chargés d'un mandat judiciaire

Approuvé à l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands du 21.11.2007

Publié au Moniteur belge le 04.12.2007

Entré en vigueur le 04.03.2008